

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belgeObligatoire de remplir :
N° d'entreprise (sauf
constitution), nom, forme légale,
siège(s) (rue, n°, code postal,
localité)

31 JAN. 2020

Greffe

N° d'entreprise : 742.794.326

Nom

(en entier) : Réseau Citoyen

(en abrégé) : RéCit

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Rue Creu Mama(LVG) 6, 4141 Sprimont (Louveigné), Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Renato Sallustio, né le 20/06/63 à Aiseau, domicilié rue de la Brasserie 15, 6250 Aiseau-Presles
 Michel Beaufays, né le 23/05/55 à Rocourt-Liège, domicilié rue Creumama 6, 4141 Louveigné
 Alain Glibert, né le 15/05/54 à Genk, domicilié rue Vinève 7, 4460 Grâce-Hollogne

se réunissant ce 30 janvier 2020, déclarent constituer entre eux une Association Sans But Lucratif,
 conformément au Code des Sociétés et des Associations en fixant les statuts comme suit :

TITRE I - DÉNOMINATION ET SIÈGE**Article 1 - Dénomination**

L'association prend pour dénomination « Réseau Citoyen », en abrégé « RéCit ».

Article 2 - Siège social

Son siège social est établi en Région Wallonne à l'adresse suivante : rue Creumama 6, 4141 Louveigné

TITRE II - BUT ET DURÉE**Article 3 – But, objet, activités**

Le but de l'association est de contribuer à l'émancipation sociale, politique, culturelle et économique des habitants de la région wallonne et de la région de Bruxelles-capitale en vue de construire une société plus juste, plus démocratique et plus solidaire.

A cet effet, l'objet de l'association est de :

- a) initier et accompagner les processus d'analyse critique de la société ;
- b) accompagner les innovateurs démocratiques qui s'inscrivent dans le but même de l'association ;
- c) élaborer des réponses innovantes et audacieuses face aux grands défis sociétaux ;
- d) éveiller la conscience citoyenne et contribuer à la création d'une génération de citoyens engagés.

Pour réaliser son but, sans que l'énumération ci-après soit exhaustive, l'association pourra mener les activités suivantes :

- a) mettre en place et piloter une structure chargée d'analyser les défis sociétaux contemporains et d'identifier des projets collaboratifs de recherche-innovation ;
- b) formuler les projets identifiés et ceux proposés par des innovateurs démocratiques et les implémenter ;
- c) diffuser et vulgariser le résultat des travaux ;
- d) créer une plateforme virtuelle de mise en réseau des citoyens dans le but de partager des connaissances et expériences et de construire collectivement une montée en compétence ;
- e) identifier, préparer et exécuter des programmes d'éducation permanente et des campagnes d'information et de sensibilisation à la citoyenneté en favorisant la prise de conscience et la connaissance critique des réalités de la société, la capacité d'analyse et l'attitude responsable, ainsi que la participation à la vie sociale, économique, culturelle et politique ;
- f) participer en tant que personne ressource à tout événement qui s'inscrit en droite ligne avec son but ;
- g) développer des partenariats avec le monde universitaire, des organisations et des institutions qui poursuivent le même but que celui de l'association ;
- h) organiser des sondages, des journées d'études, des séminaires, des conférences, des foires, des salons, ...

L'association s'adressera en priorité aux adultes, sans toutefois exclure un public plus jeune à condition que les mineurs d'âge soient encadrés par des adultes.

L'association favorisera l'intelligence collective et inscrira toutes ses actions dans le respect de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'association peut faire toute opération civile, mobilière et immobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, en ce compris créer, gérer ou participer à tout service ou toute institution visant à atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fixé.

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE III – MEMBRES

Article 5 - Composition

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 2. Leur nombre est illimité.

En dehors des prescriptions légales, les membres jouissent des droits et sont tenus aux obligations qui sont précisées dans le cadre des présents statuts.

Article 6 – Membres effectifs

Sont membres effectifs, les comparants au présent acte et tout membre adhérent qui, présenté par le Conseil d'administration de l'ASBL est admis en qualité de membre effectif par décision de l'Assemblée générale réunissant les 2/3 des voix présentes ou représentées.

Ils disposent des droits les plus étendus sur l'association.

Article 7 – Membres adhérents

Sont membres adhérents, les personnes qui expriment le désir d'aider l'association et/ou de participer à ses activités et qui sont admises en cette qualité par l'Assemblée générale réunissant les 2/3 des voix présentes ou représentées.

Les membres adhérents s'engagent à respecter les présents statuts. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec droit de vote. Toutefois, les pouvoirs définis à l'article 12 ci-après sont réservés aux membres effectifs.

Article 8 - Registre des membres

L'association tient, via son Conseil d'administration, un registre des membres effectifs conformément à la loi.

Article 9 - Démission, exclusion, suspension

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'administration.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès.

Le non respect des statuts, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le Conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant droit du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursements des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 10 - Cotisation

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée. Les membres effectifs et les membres adhérents peuvent être tenus de payer une cotisation. La décision d'instaurer une cotisation est décidée par l'Assemblée Générale qui en fixe le montant.

La cotisation ne pourra être supérieure à 100€. Ce dernier montant est lié à l'indice des prix sans entraîner de modification de statut. Le montant indexé de la cotisation est calculé comme suit :

$$\text{nouveau montant} = \text{montant de base} \times \frac{\text{nouvel indice des prix à la consommation}}{\text{indice de base des prix à la consommation}}$$

où

l'indice de base est celui du mois de décembre 2019, soit 109,04

le nouvel indice est celui du mois précédent la date de révision

TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 - Composition

L'Assemblée générale rassemble l'ensemble des membres, effectifs et adhérents.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant à condition d'avoir présenté le(s) invité(s) dans la convocation des membres à l'Assemblée générale, l'objet et le but de leur présence.

Article 12 - Pouvoirs

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les statuts.

Elle est compétente pour :

- modifier les présents statuts ;
- nommer et révoquer les administrateurs ;
- nommer et révoquer le (les) délégué(s) à la gestion journalière ;
- nommer et révoquer le (les) représentant(s) de l'association : fixer les pouvoirs, le salaire, appointement ou honoraire et la durée du mandat ;
- nommer et révoquer le (les) commissaire(s) aux compte(s), le cas échéant, fixer la rémunération ;
- octroyer la décharge annuelle aux administrateurs, au(x) délégué(s) à la gestion journalière et au(x) commissaire(s) ;
- approuver les budgets et les comptes annuels ;
- prononcer la dissolution volontaire de l'association et nommer ou révoquer le(s) liquidateur(s) ;
- admettre et exclure les membres ;
- décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire aux comptes, toute personne habilité à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale ;
- transformer l'association en société à finalité sociale ;
- approuver et modifier le règlement d'ordre intérieur ;
- toutes les autres hypothèses où les statuts ou la loi l'exigent.

Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se tient au minimum une fois par an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

Elle porte obligatoirement à son ordre du jour :

- la présentation du rapport annuel du Conseil d'administration ;
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

L'association peut en outre être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres.

Article 15 - Convocation

Tous les membres, effectifs et adhérents, doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration au moins quinze jours avant la date de celle-ci.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres, effectifs et adhérents, doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16 – Quorum de présence

Sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi en décident autrement, l'Assemblée générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentées.

Article 17 – Procurations

Chaque membre, effectif et adhérent, peut se faire représenter par un mandataire, à condition que le mandataire soit lui-même membre de l'ASBL.

Chaque membre, effectif et adhérent, peut participer à distance aux Assemblées générales à l'aide de l'outil collaboratif de téléconférence mis en place par l'ASBL.

Chaque mandataire peut détenir au maximum une procuration.

Article 18 – Délibérations

L'Assemblée générale délibère sur tous les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, en cas d'urgence et moyennant l'accord de la majorité simple des membres, elle peut également délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Tous les membres ont un droit de vote égal.

Un membre qui assiste à une Assemblée générale par téléconférence est considéré comme présent. Il a la possibilité d'exprimer sa voix par ce mode de communication.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou par la loi.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Sont exclus du calcul les votes blancs, nuls et les abstentions.

Article 19 – Modification des statuts

L'Assemblée générale ne peut voter la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les modifications ne sont acceptées que si elles recueillent au moins deux tiers des votes des membres présents ou représentés, excepté les modifications touchant aux buts de l'association, qui doivent recueillir au moins quatre cinquième des votes des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une deuxième réunion sera convoquée dans un délai d'au moins 15 jours. Cette deuxième réunion pourra délibérer valablement sur la modification des statuts, peu importe le nombre de membres présents ou représentés, mais toujours en respectant les majorités de vote prévues.

Article 20 - Registre des décisions

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux contresignés par le président de séance et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres au sens large peuvent en prendre connaissance, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 21 - Publication des décisions

Conformément à la loi, toute modification des statuts ainsi que tout acte relatif à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs ou des commissaires sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiés au Moniteur belge par les soins du greffier.

TITRE V - ADMINISTRATION

Article 22 - Composition

L'association est administrée par un organe composé de trois personnes au moins, sauf si l'association ne comporte que deux membres, auquel cas l'organe d'administration n'est composé que de deux personnes. Cet organe est appelé le Conseil d'administration.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres effectifs et adhérents uniquement.

Ils sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée déterminée, qui ne peut dépasser 2 ans. Une fois leur mandat arrivé à échéance, les membres sortants du Conseil d'administration sont rééligibles.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Article 23 – Fonctions

Le Conseil d'administration peut désigner parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

En l'absence de volontaires pour ses fonctions, un même administrateur peut être nommé à deux fonctions.

En cas empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents ou toute autre personne désignée par le Conseil d'administration.

Article 24 - Démission, révocation, vacance

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit au Conseil d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum.

Tout administrateur qui perdrait sa qualité de membre, effectif ou adhérent, est réputé démissionnaire de son mandat d'administrateur.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Si aucune nomination n'est faite par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration pourvoira au poste vacant.

Article 25 - Réunions

Le Conseil se réunit chaque fois que nécessaire et chaque fois que le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, qu'un administrateur en font la demande.

Les convocations sont envoyées par le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre ou email, au moins trois jours calendriers avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Les pièces soumises à discussion en Conseil d'administration sont annexées à cet envoi ou publiées sur un cloud accessible à tous les administrateurs. Si, exceptionnellement, elles s'avèreraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil d'administration.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée.

Un administrateur peut participer à distance aux réunions du Conseil d'administration à l'aide de l'outil collaboratif de téléconférence mis en place par l'association. Tout administrateur qui assiste à une réunion du Conseil d'administration, en personne ou par téléconférence, ou qui s'y est fait représenté, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions, sur une base ad-hoc, toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, à titre consultatif uniquement.

Article 26 - Délibérations

Le Conseil délibère valablement si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration ou, à défaut, celle de l'administrateur présent le plus âgé est déterminante.

Un administrateur qui assiste à une réunion du Conseil d'administration par téléconférence a la possibilité d'exprimer sa voix par ce mode de communication.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès verbaux, contresignés par le président de séance et un administrateur et inscrits dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social.

Article 27 – Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Article 28 – Gestion journalière

Le Conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. L'Assemblée générale peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé d'une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant en cette qualité.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

- commandés par les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL ;
- qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration ;
- qui résultent de toute décision prise par l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration.

La durée du mandat du/des délégué(s) à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par l'Assemblée générale.

Quand deux ou plusieurs délégués à la gestion journalière sont désignés, ils agissent collégalement.

Quand un délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

L'Assemblée générale peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément la loi.

Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 29 – Représentation

Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. L'Assemblée générale peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

L'Assemblée générale est compétente pour en fixer :

- les pouvoirs ;
- les salaires, appointements ou honoraires ;
- la durée du mandat, éventuellement renouvelable.

L'Assemblée générale peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la représentation.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique) ou du/des organe(s) délégué(s) à la représentation.

Les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 - Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 31 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Le premier exercice social commencera le jour de la publication des présents statuts au moniteur belge.

Article 32 – Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets de l'association sont tenus, conservés et publiés conformément à la loi.

Article 33 – Consultation des registres et des documents comptables

Tout membre peut consulter le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration. Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. Le Conseil d'administration convient d'une date consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception la demande.

Article 34 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'un but désintéressé le plus proche possible de celui de l'association.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, est déposée au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiée conformément à la loi.

Article 35 – Disposition finale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et associations.

À la suite de l'adoption de ces statuts, l'Assemblée générale a élu en ce jour :

en qualité d'administrateurs

Renato Sallustio domicilié rue de la Brasserie 15, 6250 Aiseau-Presles
Michel Beaufays domicilié rue Creumama 6, 4141 Louveigné
Alain Glibert domicilié rue Vinâve 7, 4460 Grâce-Hollogne

qui acceptent ce mandat

en qualité de délégué à la gestion journalière

Alain Glibert domicilié rue Vinâve 7, 4460 Grâce-Hollogne

qui accepte ce mandat

en qualité de représentant de l'association

Alain Glibert domicilié rue Vinâve 7, 4460 Grâce-Hollogne

qui accepte ce mandat

Signatures des fondateurs

Renato Sallustio

Michel Beaufays

Alain Glibert